

Rapport du Conseil d'administration de PolyPeptide Group SA conformément à l'article 132 LIMF

Le Conseil d'administration de PolyPeptide Group SA (le **Conseil d'administration**), une société anonyme suisse ayant son siège à Baar, Suisse (la **Cible**; la Cible conjointement avec ses filiales, le **Groupe Cible**), prend comme suit position conformément à l'article 132 al. 1 de la Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (**LIMF**) et aux articles 30 à 32 de l'Ordonnance sur les OPA (**OOPA**) sur l'offre publique d'achat (l'**Offre**) de Samsung Peptide SA, une société anonyme suisse, ayant son siège à Zoug, Suisse (l'**Offrante**), portant sur toutes les actions nominatives de la Cible en mains du public d'une valeur nominale de CHF 0.01 chacune (chacune une **Action de la Cible**) cotées à la SIX Swiss Exchange (**SIX**) (la **Transaction**). L'Offrante est une filiale entièrement détenue par Samsung Biologics Co., Ltd., une société organisée selon les lois de la République de Corée ayant son siège à 300, Songdo bio-daero, Yeonsu-gu, Incheon, 21987, République de Corée (la **Soumissionnaire**, et conjointement avec ses sociétés affiliées, y compris l'Offrante, le **Groupe de l'Offrante**).

1. Recommandation

Après avoir dûment et attentivement examiné et analysé l'Offre et en tenant compte de la Fairness Opinion (telle que définie à la Section 2.2 ci-dessous), le Conseil d'administration, conformément à son règlement d'organisation et adoptant deux résolutions relatives à l'Offre (la première résolution par tous les membres du Conseil d'administration et la seconde résolution à l'exclusion de M. Erik Schropp en raison d'un conflit d'intérêts potentiel), a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de la Cible d'accepter l'Offre.

2. Considérations

La recommandation du Conseil d'administration est basée sur les considérations suivantes.

2.1 Prix de l'Offre

Le prix offert par l'Offrante dans le cadre de l'Offre s'élève à CHF 44.31 net en espèces par Action de la Cible (le **Prix de l'Offre**).

Le Prix de l'Offre serait réduit du montant brut de tout effet dilutif relatif aux Actions de la Cible avant l'exécution de l'Offre (l'**Exécution**, et la date à laquelle l'Exécution intervient, la **Date d'Exécution**), tel que décrit plus en détail dans le prospectus daté du 31 août 2026 de l'Offrante relatif à l'Offre (le **Prospectus d'Offre**).

Le Prix de l'Offre implique une prime de 11.6% par rapport au prix moyen pondéré en fonction du volume (*volume-weighted average price*, **VWAP**) de toutes les transactions boursières portant sur les Actions de la Cible à la SIX durant les soixante (60) jours de négoce à la SIX (chacun un **Jour de Bourse**) précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre le 20 juillet 2026 (l'**Annonce Préalable**) (soit CHF 39.72). Comparé au dernier cours de clôture non affecté du 10 avril 2026, soit le Jour de Bourse précédant immédiatement la publication des premières spéculations médiatiques concernant une transaction potentielle (correspondant à CHF 31.65), le Prix de l'Offre implique une prime de 40.0%.

2.2 Fairness Opinion

Le Conseil d'administration a reçu d'IFBC SA, Zurich (**IFBC**), en qualité d'expert indépendant, l'assurance du caractère équitable du Prix de l'Offre. IFBC a été mandatée pour préparer et émettre un avis du caractère équitable (*fairness opinion*) concernant le caractère financièrement équitable de l'Offre. Sur la base des hypothèses qui y sont énoncées et sous réserve de celles-ci, IFBC a déterminé, dans son avis du caractère équitable daté du 28 août 2026 (la **Fairness Opinion**), une fourchette de valeur équitable de CHF 31.61 à CHF 41.44 par Action de la Cible en appliquant principalement la méthode des flux de trésorerie actualisés (*discounted cash flow*, DCF) et considéré que le Prix de l'Offre est équitable d'un point de vue financier.

La Fairness Opinion peut être commandée gratuitement en allemand, français et anglais auprès de la Cible, PolyPeptide Group AG, Investor Relations, Neuhofstrasse 24, Baar, Suisse (téléphone: +41 43 502 05 80, courriel: investorrelations@polypeptide.com) et est également disponible sur <https://www.polypeptide.com/investors/samsung-peptide-ag-tender-offer/>. La Fairness Opinion fait partie intégrante du présent rapport.

2.3 Justification commerciale

2.3.1 Aperçu

Le Conseil d'administration, après consultation de conseillers externes, a procédé à une analyse détaillée des perspectives à court et à long terme de la Cible en tant que société indépendante cotée à la SIX, et des mérites d'un retrait de la cote et d'un partenariat avec la Soumissionnaire, en comparaison avec les alternatives à disposition de la Cible et de ses actionnaires. Cette analyse a pris en compte, entre autres facteurs, le plan d'affaires autonome de la Cible, que le Conseil d'administration continue d'approuver et qu'il considère comme parfaitement réalisable sous la direction actuelle, l'ampleur et le phasage des investissements en capital nécessaires pour exploiter pleinement les opportunités commerciales de la Cible au-delà de 2028, ainsi que le positionnement concurrentiel de la Cible dans un marché de CDMO peptidique favorisant de plus en plus les plateformes à grande échelle et bien capitalisées, les acteurs de plus grande taille continuant à élever les standards de compétitivité.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration est d'avis que la détention, directe ou indirecte, de la Cible par la Soumissionnaire représente la voie la plus attractive pour la Cible et ses parties prenantes par rapport aux alternatives considérées. Cette voie offre une combinaison d'avantages stratégiques, opérationnels et financiers qui seraient difficiles à reproduire en tant que société cotée indépendante. En particulier, le Conseil d'administration s'attend à ce que la Soumissionnaire renforce et contribue à accélérer la prochaine phase de croissance de la Cible, en offrant l'accès au capital et la flexibilité de structure du capital, la portée industrielle mondiale et l'alignement stratégique à long terme nécessaires pour exploiter pleinement les opportunités à plus long terme. Le Conseil d'administration est également d'avis que la détention directe ou indirecte par la Soumissionnaire permettra à la Cible de se concentrer sur la création de valeur à long terme et sur des investissements pluriannuels disciplinés, sans la cadence de *reporting* semestriel et l'examen à court terme des marchés inhérents à une cotation en bourse.

En outre, le Conseil d'administration note que l'actionnaire principal, Draupnir Holding B.V., Hoofddorp, Pays-Bas (**l'Actionnaire Principal**), a exprimé son intention de céder tout ou partie

de sa participation conformément à ses objectifs stratégiques, ce que le Conseil d'administration considère comme un facteur supplémentaire dans l'évaluation des mérites de la Transaction par rapport à l'alternative autonome.

2.3.2 Avantages stratégiques

Le Conseil d'administration est d'avis que la Transaction offre à la Cible une plateforme d'exécution attractive et permettra à la direction d'accélérer de manière significative la prochaine phase de sa stratégie, à un rythme et une échelle que la voie autonome aurait du mal à égaler.

- *Capacité d'investir en anticipation de la demande sur une base d'autofinancement et de sécuriser des engagements clients à long terme:* La détention directe ou indirecte par la Soumissionnaire permet à la Cible de financer plusieurs projets d'expansion à grande échelle en parallèle sur une base d'autofinancement plutôt que de cofinancement client. L'autofinancement renforce le positionnement concurrentiel de la Cible auprès des grands clients pharmaceutiques qui valorisent de plus en plus l'échelle, la résilience et la rapidité de développement lors de l'attribution de contrats commerciaux à long cycle. Il permet également à la Cible d'accompagner les programmes de pipeline existants vers la fabrication à échelle commerciale dans une ampleur non réalisable dans le cadre de la configuration autonome actuelle.
- *Ancrage au sein d'une plateforme CDMO mondiale positionnée pour la régionalisation:* La Cible opère dans une industrie en pleine mutation structurelle vers des chaînes d'approvisionnement régionalisées et un examen accru de la part des grandes sociétés pharmaceutiques quant à la résilience de leurs fournisseurs. La combinaison avec un CDMO mondial de premier plan, disposant de relations approfondies avec les sociétés pharmaceutiques mondiales, est attendue pour accélérer l'acquisition et la diversification de clients, soutenir l'entrée dans de nouvelles modalités adjacentes aux peptides, et renforcer la position concurrentielle de la Cible face aux concurrents mondiaux établis et aux nouveaux entrants émergents.
- *Préservation de l'identité et orientation à long terme:* Le Conseil d'administration prend note de l'attente de la Soumissionnaire de préserver l'identité, la marque, le réseau multisites et la base de talents scientifiques de la Cible, et de continuer à investir derrière la stratégie de l'équipe de direction actuelle. Le Conseil d'administration considère cela comme significativement préservateur de valeur pour les employés, les clients et les autres parties prenantes, et le considère comme une caractéristique distinctive de cette contrepartie particulière.

2.3.3 Avantages opérationnels et financiers

Au-delà de la logique stratégique, le Conseil d'administration est d'avis que la Transaction offre plusieurs avantages opérationnels et financiers:

- *Accès aux meilleures pratiques industrielles et opérationnelles à grande échelle:* En tant que l'un des plus grands CDMOs biologiques au monde en termes de capacité installée, exploitant un campus de biofabrication commerciale à grande échelle à Songdo, Corée du Sud, et servant une clientèle pharmaceutique mondiale de premier plan depuis sa

fondation en 2011, la Soumissionnaire apporte des capacités éprouvées dans des domaines tels que la gestion de la chaîne d'approvisionnement à grande échelle, les systèmes standardisés de qualité et d'exécution de la fabrication, l'effet de levier en matière d'approvisionnement, ainsi que l'optimisation du rendement et du débit. Le Conseil d'administration estime que ces capacités peuvent être appliquées de manière sélective aux opérations peptidiques de la Cible afin d'améliorer la productivité, de soutenir une montée en puissance plus rapide des capacités nouvellement mises en service, et d'améliorer la fiabilité de la livraison aux grands clients pharmaceutiques.

- *Disponibilité de capitaux découplée des marchés d'actions publics et du cofinancement client:* La croissance de la Cible a jusqu'ici été financée par une combinaison de flux de trésorerie opérationnels, de tirages sous sa facilité de crédit renouvelable (RCF) et de prépaiements clients. Bien que ce modèle ait bien servi la Cible, il limite intrinsèquement le rythme et l'ampleur des investissements. Sous la détention directe ou indirecte par la Soumissionnaire, la Cible aurait accès à une base de financement significativement plus large et plus flexible, lui permettant de poursuivre plusieurs projets d'expansion en parallèle et d'investir en anticipation de la demande lorsque cela est stratégiquement justifié. Cela réduit en outre significativement le risque de financement associé à la prochaine vague de développement des capacités.
- *Certitude de valeur pour les actionnaires dans un contexte de marché volatil:* La contrepartie entièrement en espèces offre aux actionnaires une valeur immédiate et certaine, représentant une prime de 40.0% par rapport au cours non affecté du 10 avril 2026 (soit CHF 31.65) et de 11.6% par rapport au VWAP à 60 jours avant l'annonce (soit CHF 39.72), de préférence par rapport à une voie autonome dont la réalisation de la valeur est subordonnée à une exécution pluriannuelle et au soutien continu du marché public. Le Conseil d'administration considère que cette certitude revêt une valeur particulière au vu (i) de l'intention déclarée de l'Actionnaire Principal de céder sa participation et du surplomb actionnarial (*market overhang*) qui en résulterait en l'absence de la Transaction, (ii) de l'horizon d'investissement pluriannuel nécessaire pour réaliser les opportunités de création de valeur au-delà de 2028, et (iii) du résultat d'un processus complet qui n'a pas permis d'identifier de proposition supérieure, appuyé par la Fairness Opinion délivrée par IFBC.
- *Alignement de la direction et création de valeur à long terme:* La suppression de l'exigence d'opérer dans le rythme des publications publiques semestrielles permet à la direction de se concentrer sur les priorités opérationnelles – y compris la mise en service des capacités, l'exécution de la montée en puissance, la conversion du pipeline et l'innovation de prochaine génération – qui déterminent la valeur intrinsèque à long terme, tandis que le cadre incitatif proposé par la Soumissionnaire devrait permettre d'aligner la direction avec la réalisation de cette valeur sous sa propriété directe ou indirecte.

Dans l'ensemble, le Conseil d'administration conclut que la Transaction offre à la Cible une plateforme significative pour l'exécution de sa stratégie à long terme et représente un résultat ajusté au risque attractif pour les actionnaires de la Cible.

2.4 Intentions de l'Actionnaire Principal

L'Actionnaire Principal, qui, à la connaissance de la Cible, détient 18'375'000 Actions de la Cible (les **Actions de l'Actionnaire Principal**) à la date du présent rapport, correspondant à 55.47% du capital-actions émis de la Cible à la date du présent rapport, a informé le Conseil d'administration de son intention de céder sa participation dans la Cible. En raison de la clause d'opting-out figurant à l'article 31 des statuts de la Cible (les **Statuts**), qui prévoit que l'obligation de soumettre une offre publique d'acquisition en vertu de l'article 135 LIMF est supprimée, une vente par l'Actionnaire Principal serait en principe également possible sans offre aux actionnaires restants de la Cible.

L'Actionnaire Principal a signé un engagement d'apport (*tender undertaking*) avec la Soumissionnaire (**l'Engagement d'Apport**) en vertu duquel l'Actionnaire Principal a accepté, entre autres et sous réserve des termes et conditions de l'Engagement d'Apport, d'apporter les Actions de l'Actionnaire Principal à l'Offre pendant la période principale de l'Offre (la **Période d'Offre**). En cas de succès de l'Offre, l'Offre permettra aux actionnaires restants de la Cible de vendre leur participation aux mêmes termes et conditions que l'Actionnaire Principal. Voir la Section 4.3 pour de plus amples informations sur l'Engagement d'Apport.

2.5 Squeeze-out et décotation

Le Conseil d'administration comprend que, dans le cas où l'Offrante détiendrait plus de 98% des droits de vote de la Cible après l'Exécution, l'Offrante a l'intention de demander l'annulation des Actions de la Cible restantes en mains du public conformément à l'article 137 LIMF. Le Conseil d'administration comprend en outre que, dans le cas où l'Offrante détiendrait entre 90% et 98% des droits de vote de la Cible après l'Exécution, l'Offrante a l'intention de procéder à une fusion avec dédommagement (*squeeze-out merger*) conformément aux articles 8 al. 2 et 18 al. 5 de la Loi suisse sur la fusion, à la suite de quoi les actionnaires restants de la Cible seraient indemnisés en espèces ou d'une autre manière pour leurs Actions de la Cible, mais ne recevraient pas d'actions de la société survivante. Dans le cadre d'une fusion avec dédommagement, il se peut que les conséquences fiscales soient moins favorables pour certains actionnaires qu'en cas d'une acceptation de l'Offre (voir Sections E.4 et J.5.4 du Prospectus d'Offre).

En outre, le Conseil d'administration comprend qu'après l'Exécution, l'Offrante a l'intention de faire en sorte que la Cible soumette une demande en vue de la décotation des Actions de la Cible de la SIX conformément au règlement de cotation de la SIX et en vue d'obtenir une exemption de certaines obligations de divulgation et de publicité en vertu du règlement de cotation de la SIX.

2.6 Conclusion

Sur la base des considérations résumées ci-dessus, le Conseil d'administration, adoptant deux résolutions tel qu'exposé à la Section 1 ci-dessus, est parvenu à la conclusion que l'Offre est dans le meilleur intérêt de la Cible et de ses parties prenantes et recommande par conséquent à l'unanimité aux actionnaires de la Cible d'accepter l'Offre.

3. Informations additionnelles requises par le droit suisse des OPA

3.1 Conseil d'administration et Direction

Le Conseil d'administration de la Cible se compose actuellement de Peter Wilden (Président), Philippe Weber (Vice-Président), Patrick Aebischer, Jane Salik, Erik Schropp et Jo LeCouilliard.

La Direction (*Executive Committee*) de la Cible se compose actuellement de Juan-José Gonzalez (Chief Executive Officer), Christina Del Vecchio (Chief Legal Officer) et Raoul Bernhardt (Chief Manufacturing and Supply Chain Officer). Christina Del Vecchio a résilié son contrat de travail avec la Cible avec effet au 30 novembre 2026.

3.2 Conflits d'intérêts potentiels des membres du Conseil d'administration et de la Direction

3.2.1 Conseil d'administration

Dans l'Accord Transactionnel (tel que défini à la Section 4.2 ci-dessous), la Cible a accepté de déployer tous ses meilleurs efforts commercialement raisonnables (*commercially reasonable best efforts*) pour que tous les membres du Conseil d'administration démissionnent de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration sous réserve de l'Exécution et avec effet à compter de celle-ci.

Dans l'Accord Transactionnel, la Cible a en outre accepté de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Cible devant se tenir pendant la Période d'Offre ou par la suite (dans ce dernier cas, sous réserve que les actionnaires aient la possibilité d'exercer leurs droits de vote lors de l'assemblée générale extraordinaire concernée même après avoir apporté leurs Actions de la Cible à l'Offre) (**l'Assemblée Générale Extraordinaire**) et de soumettre au vote de cette Assemblée Générale Extraordinaire, entre autres, l'élection des personnes désignées par la Soumissionnaire comme membres du Conseil d'administration (et une personne comme président et certaines personnes comme membres du Comité de rémunération et de nomination, dans chaque cas désignées par la Soumissionnaire), sous réserve de l'Exécution et avec effet à compter de celle-ci (voir Section B.7.1.(e) et (g) du Prospectus d'Offre).

Aux fins de la satisfaction de la condition de l'Offre correspondante énoncée à la Section B.7.1.(g) du Prospectus d'Offre (*Démission et élection des membres du conseil d'administration / Contrats de mandat*), la Cible et la Soumissionnaire ont convenu dans l'Accord Transactionnel qu'il sera suffisant que la Soumissionnaire soit en position de contrôler directement ou indirectement la majorité des membres du Conseil d'administration avec effet à compter de l'Exécution, soit par l'intermédiaire de personnes qu'elle a désignées pour élection au Conseil d'administration et/ou par un ou plusieurs accords de mandat conclus avec un ou plusieurs membres du Conseil d'administration (chacun un **Contrat de Mandat**).

Dans le cadre d'un tel Contrat de Mandat, le membre concerné du Conseil d'administration agirait conformément aux instructions de la Soumissionnaire ou de l'Offrante. Le Conseil d'administration ne prévoit pas actuellement que de tels Contrats de Mandat seront nécessaires. Si de tels Contrats de Mandat devaient néanmoins être conclus, ils le seraient (i) pour la période entre l'Exécution et une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Cible se tenant

après l'Exécution et (ii) dans le but d'assurer un transfert de contrôle sans heurts de la Cible à la Soumissionnaire à la suite de l'Exécution. En conséquence, le Conseil d'administration ne considère pas que de tels Contrats de Mandat (le cas échéant) donnent lieu à un conflit d'intérêts potentiel pour un quelconque membre du Conseil d'administration.

L'Offre a des conséquences financières potentielles pour les membres du Conseil d'administration, et la Soumissionnaire a accepté certains engagements en leur faveur, tel que décrit plus en détail aux Sections 3.3 et 4.2 ci-dessous.

M. Erik Schropp est membre du conseil d'administration de l'Actionnaire Principal (voir Section 5 ci-dessous) et a été désigné par l'Actionnaire Principal pour élection au Conseil d'administration. Les intérêts de l'Actionnaire Principal ne sont pas nécessairement toujours alignés avec ceux de la Cible, y compris ceux des actionnaires restants. L'Actionnaire Principal a négocié et conclu l'Engagement d'Apport avec la Soumissionnaire (voir Sections 2.4 ci-dessus et 4.3 ci-dessous). Sur la base de ces considérations, M. Erik Schropp s'est trouvé et se trouve, de l'avis du Conseil d'administration, dans une situation de conflit d'intérêts potentiel. En conséquence, le Conseil d'administration a adopté deux résolutions tel qu'exposé à la Section 1 ci-dessus.

M. Peter Wilden a siégé au conseil d'administration de Ferring International Center SA (2002-2024) et a exercé les fonctions de vice-président exécutif (*Executive Vice-President*) et de directeur financier (*CFO*) de Ferring Pharmaceuticals au sein du Groupe Ferring (2000-2017). Le Groupe Ferring entretient une relation commerciale existante avec le Groupe Cible et est considéré comme une partie liée de la Cible par l'intermédiaire d'Esperante Investments S.à r.l., qui est la société mère de rang supérieur de l'Actionnaire Principal. Etant donné que les mandats de M. Peter Wilden au sein du Groupe Ferring ont pris fin au 31 décembre 2024, il est désormais considéré comme un membre indépendant du Conseil d'administration au sens de l'article 15 du Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise (*Swiss Code of Best Practice for Corporate Governance*) et de l'article 4 let. d du règlement d'organisation de la Cible. En conséquence, le Conseil d'administration ne considère pas que M. Peter Wilden se trouve dans un conflit d'intérêts réel ou potentiel en raison de ses mandats antérieurs au sein du Groupe Ferring.

Par ailleurs, M. Peter Wilden a assumé le rôle d'administrateur-président exécutif (*executive chair*) de la Cible le 30 janvier 2023, à la suite de la démission du CEO alors en fonction de la Cible. Après la nomination de M. Juan-José Gonzalez comme nouveau CEO de la Cible et l'achèvement de son introduction au sein de la Cible, M. Peter Wilden a quitté ses fonctions exécutives au 30 septembre 2023 et a poursuivi son rôle de Président du Conseil d'administration. Compte tenu du caractère intérimaire et limité de ses fonctions de président exécutif en 2023, M. Peter Wilden est considéré comme "non-exécutif", et le Conseil d'administration ne considère pas que M. Peter Wilden se trouve dans un conflit d'intérêts réel ou potentiel en raison de sa fonction antérieure de président exécutif.

Mme Jane Salik a été nommée CEO de la Cible en 2006. Mme Jane Salik a démissionné de ses fonctions de CEO le 29 avril 2021 et a été membre de la Direction jusqu'au 17 août 2021. Ses fonctions de direction opérationnelle au sein de la Cible ayant pris fin il y a plus de trois ans, Mme Salik est désormais considérée comme une membre indépendante du Conseil d'administration au sens de l'article 15 du Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise et de l'article 4 let. d du règlement d'organisation de la Cible, et le Conseil d'administration ne

considère pas que Mme Jane Salik se trouve dans un conflit d'intérêts réel ou potentiel en raison de ses fonctions antérieures au sein de la Cible.

M. Philippe Weber est associé au sein de l'Etude Niederer Kraft Frey SA (**NKF**), qui fournit des conseils juridiques à la Cible sur diverses questions relevant du droit des sociétés. La relation d'affaires entre la Cible et NKF est considérée comme mineure. En conséquence, M. Weber est réputé indépendant au sens de l'article 15 du Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise et de l'article 4 let. d du règlement d'organisation de la Cible. NKF n'a pas conseillé la Cible dans le cadre de la Transaction.

En plus de ce qui précède, chacun de M. Peter Wilden, M. Patrick Aebischer, Mme Jane Salik, M. Philippe Weber et Mme Jo LeCouilliard a confirmé au Conseil d'administration qu'il ou elle ne se trouve dans aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel.

En conséquence, le Conseil d'administration ne considère ni M. Peter Wilden, ni M. Patrick Aebischer, ni Mme Jane Salik, ni M. Philippe Weber, ni Mme Jo LeCouilliard comme se trouvant dans un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Sous réserve de ce qui est exposé dans le présent rapport, (i) aucun membre du Conseil d'administration n'a conclu de relation contractuelle ou autre avec un quelconque membre du Groupe de l'Offrante, et il n'existe actuellement aucune intention de conclure une telle relation, (ii) aucun membre du Conseil d'administration n'a été élu à la demande d'un quelconque membre du Groupe de l'Offrante ou n'exerce sa (ses) fonction(s) au sein du Conseil d'administration selon les instructions d'un quelconque membre du Groupe de l'Offrante, et (iii) les membres du Conseil d'administration ne sont ni employés ni membres d'un quelconque organe social d'un membre du Groupe de l'Offrante ou de sociétés ayant des relations d'affaires significatives avec un quelconque membre du Groupe de l'Offrante.

3.2.2 Direction

L'Offre a des conséquences financières potentielles pour les membres de la Direction, et la Soumissionnaire a accepté certains engagements en leur faveur, tel que décrit plus en détail aux Sections 3.3 et 4.2 ci-dessous.

Sous réserve de ce qui est exposé dans le présent rapport, (i) aucun membre de la Direction n'a conclu de relation contractuelle ou autre avec un quelconque membre du Groupe de l'Offrante, et il n'existe actuellement aucune intention de conclure une telle relation, et (ii) les membres de la Direction ne sont ni employés ni membres d'un quelconque organe social d'un membre du Groupe de l'Offrante ou de sociétés ayant des relations d'affaires significatives avec le Groupe de l'Offrante (autres que les sociétés du Groupe Cible, dans la mesure où de telles relations d'affaires existent).

3.3 Conséquences financières potentielles de l'Offre pour les membres du Conseil d'administration et de la Direction

3.3.1 Rémunération du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration reçoivent des éléments de rémunération fixes, dont au moins la moitié est payable en Actions de la Cible et le solde en espèces. Les membres du Conseil d'administration peuvent choisir de recevoir jusqu'à 100% de leurs honoraires fixes en Actions de la Cible. Pour les membres du Conseil d'administration choisissant de recevoir plus de 50% de leurs honoraires fixes en Actions de la Cible, les Actions de la Cible excédant la part de 50% sont attribuées avec une décote de 20% par rapport au prix de marché (calculé sur la base du prix moyen pondéré en fonction du volume (*volume-weighted average price*) sur les cinq derniers jours de bourse précédant la date de paiement trimestriel). Toutes les Actions de la Cible reçues dans le cadre de la rémunération du Conseil d'administration sont soumises à une *période de blocage* de trois ans à compter de la date d'attribution. La rémunération en espèces et en actions est versée sur une base trimestrielle.

Les membres du Conseil d'administration détiennent les Actions de la Cible suivantes au 28 août 2026:

Nom	Actions de la Cible non bloquées	Actions de la Cible bloquées
Peter Wilden	15'262	30'057
Patrick Aebischer	9'720	19'982
Jane Salik	21'450	8'790
Erik Schropp	3'193	0
Philippe Weber	10'678	22'135
Jo LeCoulliard	0	4'290

Conformément à l'Accord Transactionnel (tel que défini à la Section 4.2 ci-dessous), toutes les périodes de blocage (*Sperrfristen*) applicables aux Actions de la Cible reçues par un membre du Conseil d'administration dans le cadre de sa rémunération seront réputées automatiquement levées et supprimées au moment de la publication par l'Offrante de l'avis définitif des résultats intermédiaires de l'Offre confirmant que l'Offre a abouti (*zustandegekommen*), indépendamment du fait que l'Offre demeure ou non soumise à certaines conditions de l'Offre durant le délai supplémentaire d'acceptation de l'Offre, afin de permettre au membre concerné du Conseil d'administration d'apporter les Actions de la Cible concernées à l'Offre durant le délai supplémentaire d'acceptation de l'Offre. Ce traitement est subordonné au fait que l'Offre devienne inconditionnelle. Les périodes de blocage seront réputées ne pas avoir été levées à toute autre fin et resteront en vigueur si l'Offre ne devient pas inconditionnelle.

L'Accord Transactionnel prévoit en outre que, à l'avenir, les membres du Conseil d'administration recevront 100% de leur rémunération en espèces et ne recevront plus d'Actions de la Cible dans le cadre de leur rémunération.

Hormis leur qualité d'actionnaires de la Cible et le traitement des Actions de la Cible bloquées en lien avec l'Offre décrit ci-dessus, l'Offre n'a pas d'incidences financières sur les membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne recevront aucune rémunération ou avantage supplémentaires dans le cadre de l'Offre.

3.3.2 Rémunération des membres de la Direction

Les membres de la Direction reçoivent une rémunération annuelle composée d'une rémunération de base fixe en espèces ainsi que d'éléments de rémunération variable. La rémunération fixe comprend le salaire de base, la prévoyance et d'autres avantages sociaux. La rémunération variable comprend des composantes à court terme et à long terme. La composante à court terme consiste en un bonus annuel en espèces. Dans le cadre de leur rémunération à long terme, les membres de la Direction participent au Plan d'intéressement à long terme (*long-term incentive plan*) de la Cible (le **LTIP**), qui prévoit l'attribution d'unités d'actions liées à la performance (*performance share units*; **PSUs**).

Les PSUs sont soumises à une période de *vesting* de trois ans à compter de la date d'attribution, sauf disposition contraire du LTIP, et sont subordonnées à la poursuite de l'emploi et à la réalisation d'objectifs de performance du Groupe Cible, sous réserve de certaines exceptions limitées. Au moment du *vesting*, la réalisation de la performance est convertie en un nombre d'Actions de la Cible sur la base du pourcentage d'atteinte des objectifs.

En mai 2026, les membres de la Direction ont reçu une attribution extraordinaire de PSUs dans le cadre du LTIP, en plus de l'attribution annuelle régulière, en compensation de leur charge de travail supplémentaire et de leur engagement extraordinaire envers la Cible durant le processus d'Offre et les tâches y afférentes. Les montants attribués étaient les suivants: Juan-José Gonzalez (Chief Executive Officer): CHF 180'000; Christina Del Vecchio (Chief Legal Officer): CHF 120'000; Raoul Bernhardt (Chief Manufacturing and Supply Chain Officer): CHF 120'000. Les PSUs attribuées sont des PSUs régulières et sont soumises aux termes et conditions du LTIP, comme toutes les autres PSUs attribuées par la Cible. Elles ne sont en aucune manière subordonnées ou conditionnées à la soumission ou au succès de l'Offre.

Conformément au LTIP daté du 30 juin 2025, en cas de changement de contrôle de la Cible, toutes les PSUs non-vestées deviendront immédiatement vestées avec une atteinte d'objectifs réputée de 100%. L'Offre constitue un changement de contrôle au sens des dispositions pertinentes du LTIP (voir également ci-dessous).

Les membres de la Direction détiennent les Actions de la Cible et PSUs suivantes au 28 août 2026:

Nom	Actions de la Cible	PSUs (non acquises)
Juan-José Gonzalez	227'842	142'675
Christina Del Vecchio ¹	0	0
Raoul Bernhardt	0	6'687

¹ Christina Del Vecchio a résilié son contrat de travail avec la Cible avec effet au 30 novembre 2026 et a perdu toutes les PSUs non-vestées en cours conformément aux dispositions applicables du LTIP.

Conformément à l'Accord Transactionnel (tel que défini à la Section 4.2 ci-dessous), les PSUs attribuées par la Cible dans le cadre du LTIP et les Actions de la Cible auxquelles un détenteur a droit lors du *vesting* des PSUs seront traitées comme suit en lien avec l'Offre:

- *PSUs dans le cadre du LTIP qui ne sont pas vestées au moment de l'Exécution:* Sans aucune démarche de la part du détenteur concerné, chaque PSU qui reste en cours comme PSU non-vestée au moment de l'Exécution sera vestée immédiatement à ce moment avec une atteinte d'objectifs réputée de 100%. Le nombre correspondant d'Actions de la Cible (y compris, pour éviter tout doute, toute Action de la Cible supplémentaire à laquelle le détenteur concerné pourrait avoir droit en compensation de dividendes manqués pendant la période de *vesting*, le cas échéant) sera vendu à l'Offrante au nom et pour le compte du détenteur concerné et sera acquis par l'Offrante à un prix d'achat par Action de la Cible égal au Prix de l'Offre à ou vers la Date d'Exécution, sauf opposition du détenteur concerné. Alternativement, sur accord entre la Soumissionnaire et la Cible et sous la même condition, chaque telle PSU sera réglée en espèces à ou vers la Date d'Exécution, sans livraison d'Actions de la Cible, à une valeur par Action de la Cible égale au Prix de l'Offre, un tel règlement en espèces étant financé par la Soumissionnaire.
- *PSUs dans le cadre du LTIP qui sont vestées avant l'Exécution:* Sans aucune démarche de la part du détenteur concerné, chaque PSU dont le *vesting* est prévu avant l'Exécution sera vestée conformément au LTIP. Le nombre correspondant d'Actions de la Cible (y compris, pour éviter tout doute, toute Action de la Cible supplémentaire à laquelle le détenteur concerné pourrait avoir droit en compensation de dividendes manqués pendant la période de *vesting*, le cas échéant) sera vendu à l'Offrante au nom et pour le compte du détenteur concerné et sera acquis par l'Offrante à un prix d'achat par Action de la Cible égal au Prix de l'Offre à ou vers la Date d'Exécution, sauf opposition du détenteur concerné. Alternativement, sur accord entre la Soumissionnaire et la Cible et sous la même condition, chaque telle PSU sera réglée en espèces à ou vers la Date d'Exécution, sans livraison d'Actions de la Cible, à une valeur par Action de la Cible égale au Prix de l'Offre, un tel règlement en espèces étant financé par la Soumissionnaire.

Hormis leur qualité d'actionnaires de la Cible et le traitement des PSUs et des Actions de la Cible auxquelles un détenteur a droit lors du *vesting* des PSUs en lien avec l'Offre décrit ci-dessus, l'Offre n'a pas d'incidences financières sur les membres de la Direction.

Les membres de la Direction ne recevront aucune rémunération ou avantage supplémentaires dans le cadre de l'Offre.

3.3.3 Assurance D&O

Dans l'Accord Transactionnel (tel que défini ci-dessous), la Soumissionnaire a accepté de faire en sorte que la Cible et ses filiales concernées maintiennent une assurance D&O pour les actes et omissions survenus au plus tard à la date d'Exécution, pour une période de cinq (5) ans après l'exécution de l'Offre, en faveur de toutes les personnes couvertes par les polices d'assurance D&O actuelles de la Cible et de ses filiales (les **Personnes Libérées**), avec une couverture en termes de conditions d'assurance au moins aussi favorables que celles en vigueur à la date de conclusion de l'Accord Transactionnel.

La Soumissionnaire a en outre accepté de (i) libérer et décharger irrévocablement et inconditionnellement, et faire en sorte que chacune de ses sociétés affiliées (y compris, après l'Exécution, la Cible et ses filiales) (conjointement avec la Soumissionnaire, les **Personnes Libérantes**) libère et décharge irrévocablement et inconditionnellement, chaque Personne Libérée de toute prétention, demande, responsabilité, dommage et perte que toute Personne Libérante a ou pourrait avoir sur la base de ou découlant de tout fait, cause ou événement survenu au plus tard à la date d'Exécution, et (ii) accorder, et faire en sorte que chaque autre Personne Libérante concernée accorde, décharge complète à chaque Personne Libérée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires du membre concerné du Groupe Cible, dans chaque cas à l'exception du dol d'une Personne Libérée.

3.3.4 Conclusion

Hormis le fait que les membres du Conseil d'administration et de la Direction détiennent des Actions de la Cible et/ou des PSUs, et sous réserve de ce qui est décrit ci-dessus ou ailleurs dans le présent rapport, l'Offre n'a pas de conséquences financières pour les membres du Conseil d'administration et de la Direction, et les membres du Conseil d'administration et de la Direction ne se sont vu promettre aucun avantage supplémentaire dans le cadre de l'Offre. Selon l'analyse du Conseil d'administration, et sous réserve de ce qui est exposé dans le présent rapport, les membres du Conseil d'administration et de la Direction ne sont pas concernés par un conflit d'intérêts potentiel pertinent en rapport avec l'Offre.

En raison du conflit d'intérêts potentiel de M. Erik Schropp, le Conseil d'administration a adopté deux résolutions tel qu'exposé à la Section 1 ci-dessus (la première résolution par tous les membres du Conseil d'administration et la seconde résolution à l'exclusion de M. Erik Schropp).

4. Accords entre le Groupe de l'Offrante et la Cible et entre le Groupe de l'Offrante et les actionnaires de la Cible pertinents pour la décision du Conseil d'administration

4.1 Accord de confidentialité

Le 26 février 2026, la Cible et la Soumissionnaire ont conclu un accord de confidentialité prévoyant, entre autres, des engagements de confidentialité, de non-divulgence et de *standstill* usuels pour ce type de transactions. Après la signature de l'accord de confidentialité, la Cible a permis à la Soumissionnaire d'effectuer une due diligence.

4.2 Accord Transactionnel

Le 17 juillet 2026, après la clôture du négoce à la SIX, la Cible et la Soumissionnaire ont conclu un accord transactionnel (**l'Accord Transactionnel**), en vertu duquel les parties ont essentiellement convenu de ce qui suit:

- *Soumission de l'Offre*: La Soumissionnaire a accepté de soumettre l'Offre, ou de la faire soumettre par l'Offrante, selon les termes et sous réserve des conditions de l'Offre énoncés dans le Prospectus d'Offre.
- *Engagements réglementaires*: Les parties sont convenues de déployer tous leurs meilleurs efforts raisonnables (*reasonable best efforts*), dans la mesure sous leur contrôle, pour faire en sorte que les conditions de l'Offre soient satisfaites aussi rapidement que raisonnablement possible. En particulier, la Soumissionnaire s'est engagée à préparer et à soumettre toutes les notifications et à déployer tous ses meilleurs efforts raisonnables pour obtenir toutes les approbations réglementaires nécessaires à la réalisation de la Transaction aussi rapidement que raisonnablement possible. La Soumissionnaire s'est notamment engagée à déployer tous ses meilleurs efforts raisonnables pour prendre, ou faire prendre, toutes les mesures et pour faire tout ce qui est nécessaire ou opportun afin d'obtenir toutes les approbations réglementaires nécessaires pour satisfaire la condition de l'Offre correspondante énoncée à la Section B.7.1(b) du Prospectus d'Offre (*Autorisations en matière de concurrence et contrôle des investissements directs étrangers*), y compris sans limitation:
 - s'engager à accepter et accepter, ou faire accepter, toutes conditions et mesures correctives, y compris offrir et donner tous engagements et obligations structurels et comportementaux, et/ou accepter tout accord de règlement ou ordonnance de consentement ou arrangement similaire, y compris sans limitation des cessions, licences ou mesures similaires, vis-à-vis de toute autorité gouvernementale compétente;
 - mettre en œuvre, et faire mettre en œuvre, toutes les conditions et mesures correctives nécessaires ou opportunes afin de faciliter la réalisation de la Transaction aussi rapidement que raisonnablement possible; et
 - si nécessaire ou opportun, contester, ou faire contester, toute décision d'une autorité gouvernementale compétente et défendre, ou faire défendre, toute action ou toute procédure juridique, qu'elle soit judiciaire ou administrative, contestant ou interdisant la réalisation de la Transaction,

étant entendu que la Soumissionnaire n'a en aucun cas l'obligation de prendre une quelconque mesure ou d'accepter une quelconque condition, un quelconque engagement ou une quelconque mesure corrective imposée à la Soumissionnaire, à l'Offrante ou à la Cible qui, individuellement ou conjointement avec toute autre mesure, condition, engagement ou mesure corrective, serait raisonnablement susceptible de causer un Effet Préjudiciable Important (*Material Adverse Effect*) (tel que défini à la Section B.7.1(b) du Prospectus d'Offre).

- *Recommandation de l'Offre*: La Cible a convenu que le Conseil d'administration publiera et ne retirera pas le présent rapport contenant la recommandation invitant les actionnaires de la Cible à accepter l'Offre, tant que le Conseil d'administration et la Cible n'auront pas (i) retiré ou modifié, d'une manière défavorable à la Soumissionnaire, la recommandation relative à l'Offre, (ii) approuvé ou conclu un accord quelconque concernant une acquisition, par voie d'offre publique d'achat ou autrement, de la totalité ou de la majorité des actions ou des droits de vote de la Cible, ou de la totalité ou d'une partie importante des actifs de la Cible et de ses filiales, ni n'approuvé ou conclu aucune transaction qui conférerait à la personne à l'origine d'une telle proposition le contrôle direct ou indirect d'une majorité des actions ou des droits de vote de la Cible, ou de la totalité ou d'une partie importante des actifs de la Cible et de ses filiales (une telle acquisition ou transaction étant une **Transaction Tierce**), (iii) approuvé ou recommandé une quelconque Transaction Tierce, ou (iv) fait une quelconque annonce à cet effet (chacune de ces actions étant une **Action Restreinte**), dans chaque cas tout en étant autorisé à effectuer cette ou ces Actions Restreintes dans les circonstances décrites plus en détail ci-après sous la rubrique "Propositions Tierce".

- *Propositions Tierce*:
 - Aussi longtemps que le Conseil d'administration et la Cible n'ont pas entrepris d'Action Restreinte tout en étant autorisés à le faire dans les circonstances décrites plus en détail ci-dessous, la Cible ne peut pas (i) solliciter ou initier des demandes ou des propositions de tiers relatives à une Transaction Tierce, ni discuter ou négocier ou poursuivre des discussions ou négociations avec un quelconque tiers relatives à une Transaction Tierce, ni (ii) fournir des informations à un quelconque tiers envisageant une Transaction Tierce ou accorder un accès à un tel tiers aux affaires, propriétés, actifs, livres ou registres de la Cible ou de ses filiales.

 - Toutefois, la Cible peut, en réponse à une proposition écrite non sollicitée pour une Transaction Tierce (une **Proposition Tierce**), (i) fournir des informations concernant la Cible et ses filiales et accorder au tiers concerné et à ses représentants l'accès aux affaires, propriétés, actifs, livres et registres de la Cible et de ses filiales conformément à un accord usuel de confidentialité et de *standstill* (sous réserve de mettre les mêmes informations à la disposition de la Soumissionnaire et de ses représentants), et (ii) participer à des discussions et négociations avec ce tiers et ses représentants si le Conseil d'administration détermine de bonne foi, après consultation de conseillers juridiques externes et du conseiller financier de la Cible, que la Transaction Tierce décrite dans cette Proposition Tierce est raisonnablement susceptible d'aboutir à un résultat supérieur et que la personne ou entité ayant soumis la Proposition Tierce est raisonnablement capable de soumettre, de financer et de réaliser cette Transaction Tierce conformément aux exigences légales. Si le Conseil d'administration décide de fournir des informations et/ou de participer à des discussions et négociations avec la personne ayant soumis cette Proposition Tierce, la Cible doit informer la Soumissionnaire, dans les 48 heures suivant la réception de cette Proposition Tierce, des principaux termes et conditions de cette Proposition

Tierce (y compris le prix d'offre et l'identité de la personne ayant soumis cette Proposition Tierce).

- Ni le Conseil d'administration ni la Cible ne peuvent prendre une Action Restreinte à moins que, au plus tard le dernier Jour de Bourse de la Période d'Offre, une offre écrite pour une Transaction Tierce soutenue par un engagement de financement (ou, dans la mesure où une contrepartie sous forme d'autres titres de participation est envisagée, subordonnée uniquement aux approbations d'actionnaires et aux approbations de tiers requises) (une **Offre Tierce**) ne soit soumise et que le Conseil d'administration ne détermine de bonne foi, après consultation de conseillers juridiques externes et du conseiller financier de la Cible, que la Transaction Tierce qui y est décrite aboutira à un résultat supérieur et que la personne ou entité ayant soumis l'Offre Tierce est raisonnablement capable de soumettre, de financer et de réaliser cette Transaction Tierce conformément aux exigences légales, auquel cas la Cible et le Conseil d'administration sont autorisés à prendre des Actions Restreintes; étant entendu, toutefois, que, préalablement à toute Action Restreinte, la Cible doit avoir donné à la Soumissionnaire (i) dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de cette Offre Tierce, notification de cette Offre Tierce et de ses conditions essentielles (y compris le prix d'offre et l'identité de la personne ayant soumis l'Offre Tierce), et (ii) cinq Jours de Bourse – ou moins si nécessaire pour permettre au Conseil d'administration et à la Cible de prendre une Action Restreinte au plus tard à 7h30 heure suisse le dernier Jour de Bourse de la Période d'Offre – pour soumettre et publier une Offre améliorée de sorte que l'Offre améliorée soit au moins aussi favorable pour la Cible que cette Offre Tierce (**l'Offre Améliorée**). Si la Soumissionnaire soumet et publie l'Offre Améliorée conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration et la Cible n'ont pas le droit de prendre une quelconque Action Restreinte.
- *Remplacement des membres du Conseil d'administration/Contrats de Mandat:* voir Section 3.2.1 ci-dessus.
- *Assemblée Générale Extraordinaire:* La Cible a accepté de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire. En plus de l'élection des personnes désignées par la Soumissionnaire comme membres du Conseil d'administration (voir Section 3.2.1 ci-dessus), la Cible a accepté de soumettre au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire la suppression, sous réserve que toutes les conditions de l'Offre autres que la condition de l'Offre énoncée à la Section B.7.1(e) du Prospectus d'Offre (*Suppression des restrictions de transfert et des limitations du droit de vote prévues dans les Statuts de la Cible*) aient été satisfaites ou qu'il y ait été renoncé, des Statuts (i) des restrictions de transfert (*Vinkulierung*) conformément à l'article 5 al. 3 des Statuts (et toute modification connexe des Statuts qui s'avère nécessaire), et (ii) des limitations de droits de vote (*Stimmrechtsbeschränkungen*) conformément à l'article 11 al. 3 des Statuts (et toute modification connexe des Statuts qui s'avère nécessaire).
- *Conduite des affaires:* A compter de la conclusion de l'Accord Transactionnel et jusqu'à l'Exécution, la Cible est tenue de poursuivre ses activités dans le cours normal des affaires, et il lui est interdit de prendre certaines mesures spécifiées sans le consentement préalable de la Soumissionnaire.

- **Affaires commerciales:** Sous réserve des exigences légales, la Cible est tenue de déployer tous ses efforts commercialement raisonnables (*commercially reasonable efforts*) pour (i) maintenir les lignes de crédit existantes, (ii) après confirmation par l'Offrante dans l'avis définitif des résultats intermédiaires de l'Offre que l'Offre a abouti (*zustande gekommen*), obtenir des renoncements de changement de contrôle (*change-of-control waivers*) de la part des clients importants, telles que mutuellement convenues par les parties, et (iii) retenir ses employés clés et soutenir la mise en œuvre d'un plan de rétention financé par la Soumissionnaire, tel que convenu entre les parties.
- **Actions de la Cible bloquées du Conseil d'administration et PSUs:** Les parties ont convenu du traitement des Actions de la Cible bloquées détenues par les membres du Conseil d'administration et des PSUs en cours tel que décrit plus en détail aux Sections 3.3.1 et 3.3.2, ci-dessus, respectivement.
- **Libération des personnes et assurance:** Les parties ont convenu que la Soumissionnaire (i) libérera et déchargera irrévocablement et inconditionnellement, et fera en sorte que chaque Personne Libérante libère et décharge irrévocablement et inconditionnellement, chaque Personne Libérée de toute réclamation que toute Personne Libérante a ou pourrait avoir sur la base de tout fait survenu au plus tard à la date d'Exécution, (ii) accordera, et fera en sorte que chaque autre Personne Libérante concernée accorde, décharge complète à chaque Personne Libérée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire du membre concerné du Groupe Cible, dans chaque cas à l'exception du dol d'une Personne Libérée, et (iii) maintiendra, et fera en sorte que la Cible et ses filiales concernées maintiennent, une assurance D&O pour les actes et omissions survenus au plus tard à la date d'Exécution, pour une période de cinq ans après l'exécution de l'Offre, en faveur de toutes les Personnes Libérées, avec une couverture au moins aussi favorable que celle actuellement en vigueur.
- **Break Fee:** La Cible a accepté de payer à la Soumissionnaire un montant de CHF 22'100'000 si (i) la Cible viole de manière significative ses obligations au titre de l'Accord Transactionnel et qu'une telle violation n'est pas rapidement et intégralement remédiée par la Cible sur notification écrite, et que, du fait de cette violation, la Soumissionnaire ou l'Offrante déclare l'Offre non aboutie (*nicht zustande gekommen*) ou se retire de l'Offre ou refuse d'exécuter l'Offre, conformément aux exigences légales, ou (ii) le Conseil d'administration recommande une Transaction Tierce et l'Offrante déclare l'Offre non aboutie après la Période d'Offre conformément aux exigences légales.
- **Résiliation:** L'Accord Transactionnel peut être résilié dans un nombre limité de circonstances, y compris:
 - par l'une ou l'autre partie si la Soumissionnaire ou l'Offrante se retire de l'Offre ou refuse l'exécution de l'Offre conformément au droit suisse des OPA, pour autant que la Commission des OPA autorise la Soumissionnaire ou l'Offrante à le faire, sous réserve que la partie cherchant à résilier ne soit pas en violation d'une quelconque disposition de l'Accord Transactionnel ayant donné lieu à ce retrait ou à ce refus;

- par l'une ou l'autre partie si l'autre partie viole de manière significative ses obligations au titre de l'Accord Transactionnel, à moins que cette violation ne soit rapidement et intégralement remédiée;
- par la Soumissionnaire si le Conseil d'administration retire ou modifie d'une manière défavorable à la Soumissionnaire la recommandation de l'Offre, conclut un accord définitif relatif à une Transaction Tierce, recommande une Transaction Tierce ou fait une annonce à cet effet;
- par la Cible si le Conseil d'administration prend une Action Restreinte alors qu'il est autorisé à le faire en vertu de l'Accord Transactionnel.

4.3 Engagements d'Apport

Le 17 juillet 2026, l'Actionnaire Principal a conclu l'Engagement d'Apport avec la Soumissionnaire en vertu duquel l'Actionnaire Principal a accepté, entre autres et sous réserve des termes et conditions énoncés dans l'Engagement d'Apport, d'apporter les Actions de l'Actionnaire Principal à l'Offre pendant la Période d'Offre. Dans l'Engagement d'Apport, l'Actionnaire Principal s'est en outre engagé à soutenir l'Offre en exerçant les droits de vote attachés aux Actions de l'Actionnaire Principal en faveur des propositions que le Conseil d'administration pourrait soumettre aux actionnaires de la Cible lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de satisfaire les conditions de l'Offre.

L'Actionnaire Principal a le droit de résilier l'Engagement d'Apport au premier des événements suivants: (i) la Soumissionnaire déclare publiquement dans l'avis définitif des résultats intermédiaires de l'Offre que l'Offre n'a pas abouti (*nicht zustande gekommen*) conformément aux termes de l'Offre, (ii) la Soumissionnaire retire l'Offre pour tout autre motif autorisé par les lois et réglementations applicables, ou (iii) une transaction autre qu'une Offre Concurrente (telle que définie ci-dessous) a été approuvée ou recommandée par le Conseil d'administration conformément aux termes de l'Accord Transactionnel.

En outre, l'Actionnaire Principal n'est pas tenu d'apporter les Actions de l'Actionnaire Principal à l'Offre ou, s'il l'a déjà fait, l'Actionnaire Principal a le droit de retirer son acceptation de l'Offre concernant les Actions de l'Actionnaire Principal si une offre publique d'achat concurrente par un tiers portant sur toutes les Actions en circulation (sans tenir compte des restrictions d'offre usuelles liées à la localisation, la nationalité ou le statut réglementaire de certains actionnaires) conformément aux articles 48 ss OOPA, qu'elle soit ou non recommandée par le Conseil d'administration aux actionnaires de la Cible (une **Offre Concurrente**), a été formellement annoncée conformément à l'article 50 al. 1 OOPA, sous réserve que l'Actionnaire Principal apporte les Actions de l'Actionnaire Principal à cette Offre Concurrente et sous réserve en outre que si (i) l'Offre Concurrente est retirée ou déclarée invalide pour quelque raison que ce soit, (ii) aucune autre Offre Concurrente n'a été formellement annoncée conformément à l'article 50 al. 1 OOPA, (iii) le présent Engagement d'Apport n'a pas été résilié conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, et (iv) l'Offre est encore ouverte à l'acceptation au moment d'un tel retrait, l'obligation de l'Actionnaire Principal d'apporter les Actions de l'Actionnaire Principal à l'Offre redevient effective.

5. Intentions des actionnaires importants de la Cible

A la connaissance du Conseil d'administration, au 28 août 2026, les actionnaires suivants ont annoncé des positions de, ou relatives à, 3% ou plus des droits de vote de la Cible (informations basées sur les dernières notifications soumises par ces actionnaires à la SIX et à la Cible conformément à l'article 120 ss LIMF):

Actionnaire	Nombre d'Actions de la Cible	Pourcentage
Draupnir Holding B.V. ¹	18'375'000	55.47%
Rudolf Maag	1'100'000	3.32%

¹ Position propre de l'Actionnaire Principal incluse dans le nombre d'actions divulgué dans la notification de publicité des participations (*disclosure notification*) avec date de publication le 9 décembre 2022. Positions notifiées autres que les Actions de la Cible: option de vente (*put option*) portant sur un maximum de 9'909 Actions de la Cible.

Les actionnaires suivants ont communiqué leurs intentions concernant l'Offre comme suit:

- Le Conseil d'administration comprend que l'Actionnaire Principal a signé l'Engagement d'Apport avec la Soumissionnaire en vertu duquel l'Actionnaire Principal a accepté, entre autres et sous réserve des termes et conditions de l'Engagement d'Apport, d'apporter toutes ses Actions de la Cible à l'Offre (voir Section 4.3 ci-dessus). Préalablement, l'Actionnaire Principal avait informé le Conseil d'administration de son intention générale de céder sa participation dans la Cible (voir Section 2.4).
- Les intentions de M. Maag relatives à l'Offre ne sont pas connues du Conseil d'administration.

6. Mesures défensives

Le Conseil d'administration n'a pas connaissance de mesures défensives qui auraient été prises contre l'Offre, et n'a pas l'intention de prendre de telles mesures défensives contre l'Offre ni de proposer de telles mesures défensives à une assemblée générale des actionnaires de la Cible.

7. Rapports financiers; informations sur les changements significatifs dans les actifs et passifs, la situation financière, les résultats et les perspectives commerciales

Le rapport financier consolidé annuel audité de la Cible au et pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 et le rapport semestriel de la Cible au et pour la période de six mois close le 30 juin 2026 sont disponibles sur le site internet de la Cible (<https://report.polypeptide.com/ar/25/> et <https://report.polypeptide.com/hyr/26/>). A l'exception de la Transaction à laquelle se rapporte le présent rapport et sous réserve des informations divulguées avant ou à la date du présent rapport (y compris dans le présent rapport), le Conseil d'administration n'a pas connaissance de changements significatifs dans les actifs et passifs, la situation financière, les résultats ou les perspectives commerciales de la Cible depuis le 30 juin 2026 qui pourraient influencer la décision des actionnaires de la Cible concernant l'Offre.

Baar, 28 août 2026

Au nom du Conseil d'administration de PolyPeptide
Group SA

Peter Wilden
Président du Conseil d'administration

Philippe Weber
Membre du Conseil d'administration